

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 1^{er} juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré

NOR : MENH1915859A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PÉRENNES

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 19 avril 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – A l'article 1^{er}, après l'alinéa : « Section mathématiques ; » est inséré l'alinéa suivant : « Section numérique et sciences informatiques ; ».

Art. 3. – A l'annexe I relative aux épreuves du concours externe, les dispositions ci-après sont insérées après la section mathématiques :

« Section numérique et sciences informatiques

« L'ensemble des épreuves du concours vise à évaluer les capacités des candidats au regard des dimensions disciplinaires, scientifiques et professionnelles de l'acte d'enseigner et des situations d'enseignement.

« Le programme des épreuves est constitué du programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et des programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée. Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées avec un recul correspondant au niveau M1 du cycle master.

« A. – Epreuves écrites d'admissibilité

« 1^o Première épreuve d'admissibilité.

« Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes. L'épreuve consiste en leur analyse et leur résolution.

« Cette épreuve évalue la maîtrise des savoirs académiques. Elle sollicite également les capacités de raisonnement et d'argumentation du candidat.

« Durée : cinq heures ; coefficient 1.

« 2^o Deuxième épreuve d'admissibilité.

« Cette épreuve s'appuie sur un ou plusieurs documents pour un ou plusieurs niveaux de classe déterminés par le jury. Elle consiste en leur exploitation et leur analyse guidées par un questionnement précis. Elle vise à évaluer l'aptitude à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans une activité d'enseignement, ainsi que les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation. Cette épreuve comprend une réflexion sur les dimensions éthiques, juridiques, économiques ou environnementales.

« Durée : cinq heures ; coefficient 1.

« B. – Epreuves d'admission

« Les deux épreuves orales d'admission comportent un entretien avec le jury qui permet d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer avec clarté et précision, à réfléchir aux enjeux scientifiques, technologiques, didactiques,

épistémologiques, culturels et sociaux que revêt l'enseignement du champ disciplinaire du concours, notamment dans son rapport avec les autres champs disciplinaires.

« 1° Epreuve de mise en situation professionnelle.

« L'épreuve consiste en un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

« Lors de sa préparation, le candidat a accès à un environnement informatique indiqué sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

« L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à maîtriser et organiser des notions sur un thème donné, à les exposer de façon convaincante et à mobiliser l'environnement informatique à bon escient.

« Le candidat choisit un sujet parmi deux qu'il tire au sort. Pendant trente minutes, il présente un exposé sur le thème retenu illustré par une ou plusieurs propositions d'activité pouvant utiliser l'environnement informatique. Cet exposé est suivi d'un entretien portant sur la présentation du candidat ou sur tout autre aspect en lien avec le sujet choisi.

« Durée de la préparation : trois heures ; durée totale de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes, entretien avec le jury : trente minutes) ; coefficient 2.

« 2° Epreuve sur dossier.

« L'épreuve repose sur une présentation d'un dossier réalisé par le candidat, suivie d'un entretien avec le jury. L'épreuve doit permettre d'apprécier la capacité du candidat à présenter de manière réfléchie un ou plusieurs projets ou réalisations informatiques, et à en extraire des exploitations pédagogiques pertinentes pour son enseignement au lycée.

« L'épreuve permet d'apprécier la capacité du candidat à mobiliser les notions et concepts des programmes en mettant en œuvre une pédagogie de projet et en se montrant attentif aux dimensions éthiques, juridiques, économiques ou environnementales des problèmes abordés.

« L'entretien permet au jury d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet aussi d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les acquis et besoins des élèves, à se représenter la diversité des conditions d'exercice de son métier futur, à en connaître de façon réfléchie le contexte dans ses différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République.

« Le dossier est transmis au jury par voie électronique (format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission.

« Durée totale de l'épreuve : une heure (présentation : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2. »

Art. 4. – A l'annexe II relative aux épreuves du concours interne, les dispositions ci-après sont insérées après la section mathématiques :

« Section numérique et sciences informatiques

« A. – Epreuve d'admissibilité

« Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe III (coefficient 1).

« B. – Epreuve d'admission

« A partir d'un sujet remis par le jury, l'épreuve consiste en un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

« Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique et un niveau de classe donnés.

« Lors de sa préparation, le candidat a accès à un environnement informatique indiqué sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

« Le sujet proposé se réfère au programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et aux programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée.

« Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

« Durée de préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2. »

Art. 5. – A l'annexe IV relative aux épreuves du troisième concours, les dispositions ci-après sont insérées après la section mathématiques :

« Section numérique et sciences informatiques

« A. – Epreuve d'admissibilité

« Première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de numérique et sciences informatiques (coefficient 1).

« B. – *Epreuve d'admission*

« Deuxième épreuve d'admission du concours externe du CAPES de numérique et sciences informatiques (coefficient 1).

« L'épreuve d'admission doit, en outre, permettre au candidat de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que son expérience professionnelle constitue pour l'exercice de son futur métier et dans ses relations avec l'institution scolaire, en intégrant et en valorisant les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles à la problématique du sujet et dans ses réponses aux questions du jury. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2013 susvisé et pour les sessions 2020 et 2021, le concours externe du CAPES dans la section mathématiques est constitué des épreuves suivantes :

a) Pour l'admissibilité : première épreuve d'admissibilité dans l'option mathématiques et deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe précité ;

b) Pour l'admission : épreuve de mise en situation professionnelle dans l'option mathématiques et épreuve sur dossier du même concours.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2019.

Art. 8. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2019.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des ressources humaines,*

E. GEFFRAY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD